



**DELIBERATION N° 21/099 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE DISPOSITIF TERRITORIAL D'AIDE AUX FAMILLES
D'ENFANTS RÉSIDANT EN CORSE HOSPITALISÉS SUR LE CONTINENT -
CONVENTION TRIENNALE D'HÉBERGEMENT**

**CHÌ APPROVA U DISPUSITIVU TERRITURIALE D'AIUTU PÈ E FAMIGLIE DI
ZITELLI CHÌ STANU IN CORSICA USPITALIZATI IN CUNTINENTE -
CUNVENZIONE TRIANNINCA D'ALLOGHJU**

SEANCE DU 20 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Marcel CESARI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA

Mme Catherine RIERA à M. Jean-Charles ORSUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 portant adoption du dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent,
- VU** la délibération n° 15/142 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015 adoptant des aménagements au dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent,
- VU** la délibération n° 17/374 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017 portant amélioration et renforcement du dispositif territorial d'aide aux familles de malades hospitalisées sur le continent,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/148 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 approuvant l'actualisation du règlement des interventions sociales, médico-sociales et de santé de Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr' Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention type pluriannuelle 2021-2023 permettant l'hébergement sur le continent d'enfants venant de Corse, hospitalisés et de leurs familles, conformément au projet annexé au présent rapport.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les dites conventions triennales et conventions annuelles de financement dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 20 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 20 ET 21 MAI 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DISPOSITIVU TERRITURIALE D'AIUTU PÈ E FAMIGLIE
DI ZITELLI CHÌ STANU IN CORSICA USPITALIZATI IN
CUNTINENTE - CUNVENZIONE TRIANNINCA
D'ALLOGHJU

DISPOSITIF TERRITORIAL D'AIDE AUX FAMILLES
D'ENFANTS RÉSIDANT EN CORSE HOSPITALISÉS SUR LE
CONTINENT - CONVENTION TRIENNALE
D'HÉBERGEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I - Contexte

Saisie en 2011 du sujet particulièrement sensible des difficultés matérielles et financières engendrées par l'hospitalisation d'enfants malades sur le continent, l'ex. Collectivité territoriale de Corse s'est alors engagée dans une démarche de construction d'un dispositif régional susceptible de répondre au mieux aux attentes des personnes confrontées à un départ sur le continent pour raisons médicales (délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013).

En effet, les difficultés matérielles et financières contribuent bien souvent à accentuer la détresse de ces familles et malgré la présence d'associations et le développement de l'entraide, les solutions d'hébergement qui s'offrent aux parents s'avèrent souvent très coûteuses.

Par ailleurs, le développement de soins en ambulatoire dans le cadre de protocoles longs nécessite de pouvoir être hébergés sur place pour des périodes qui peuvent parfois durer plusieurs mois.

Afin de rendre le système de conventionnement plus adapté et plus souple, notamment sur son volet hébergement, des modifications à ce dispositif ont été par ailleurs régulièrement apportées (délibérations de l'Assemblée de Corse n° 15/142 AC du 25 juin 2015 et n° 17/374 AC du 27 octobre 2017).

Ainsi, lors de sa délibération de 2017, l'Assemblée de Corse a proposé des dérogations au critère de durée d'hospitalisation (1 jours au lieu de 3 jours) :

- Pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap lourd ;
- Pour l'accompagnement des enfants âgées de moins de 4 ans.

Actuellement, les services de la Collectivité de Corse étudient la possibilité d'élargir cette offre et d'étendre ces partenariats à d'autres structures continentales, situées à proximité de principaux centres de soins continentaux, proposant un hébergement aux familles confrontés à cette problématique.

II - Modalités d'interventions

Le système actuellement en vigueur repose sur un conventionnement avec des structures d'hébergement situées sur le continent proposant d'héberger, à la nuitée, des enfants malades et/ou leurs accompagnants.

A ce jour, deux associations font l'objet d'une convention avec la Collectivité de

Corse depuis 2014 : « Un Toit pour mes Parents » située à Marseille, et la PEP 06 (association des pupilles de l'enseignement public) située à Nice qui a pris le relais de la Maison du Bonheur, à laquelle il faut rajouter dernièrement l'association « INSEME » qui a ouvert en novembre 2020 un hébergement sur Nice.

Les familles d'enfants résidant en Corse hospitalisés ou suivis en ambulatoire sur le continent sont exonérées des frais d'hébergement dans les structures conventionnées selon les conditions fixées par une convention cadre type adoptée par l'Assemblée de Corse depuis 2013 (et par les délibérations n° 15/142 AC du 25 juin 2015 et n° 17/374 AC du 27 octobre 2017) adoptant les aménagements au dispositif régional.

Le soutien financier attribué par la Collectivité de Corse est destiné à pérenniser l'accueil de familles d'enfants venant de Corse, soignés sur le continent, dès lors que le séjour s'effectue dans le cadre du contrôle médical par les organismes d'assurance maladie.

L'aide annuelle de la Collectivité de Corse est établie sur la base d'un forfait par personne hébergée qui porte sur :

1. La prise en charge de la totalité du prix de la nuitée pour les enfants venant de Corse accueillis lorsqu'ils sont suivis en ambulatoire ou hospitalisés et/ou les accompagnants hébergés par l'association,
2. Et la prise en charge d'une partie du coût de cet accueil à hauteur de 30 % du coût de fonctionnement, avec un plafond de 50 % du coût de fonctionnement /nuitée dès lors que ce coût est supérieur ou égal à 50 €.

Le forfait final calculé ne doit pas représenter plus de 50 % du coût de fonctionnement à la nuitée.

Dans les cas pour lesquels la gratuité de l'accueil est appliquée par la structure, la subvention est calculée sur la base des seuls coûts de fonctionnement engendrés.

Le montant du financement attribué pour l'année N est établi en fonction du nombre d'enfants et/ou d'accompagnants venant de Corse hébergés par l'association durant l'année N-1 en application des critères précités.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- ✓ 50 % sur appel de fonds ;
- ✓ 50 % du montant restant de la subvention sur présentation des justificatifs précisés dans la convention annuelle de financement.

Les précédentes conventions triennales ayant pris fin en 2020, il convient à présent de conventionner pour les années 2021, 2022 et 2023 avec les structures qui en ont fait la demande.

Les dépenses annuelles feront l'objet d'une individualisation et seront calculées sur la base des données N-1 transmises par ces mêmes structures.

III - Propositions d'interventions : Volet « Hébergement »

1) Association PEP 06 - Nice (qui a pris le relais de la Maison du Bonheur)

Créée en 2000, « la Maison du Bonheur », association œuvrant en partenariat avec le CHU de Nice, constitue l'une des structures continentales fréquemment sollicitée pour l'accueil de familles insulaires.

Cette structure, située avenue Malausséna à Nice, est une résidence destinée aux personnes concernées par la maladie, enfants adultes et accompagnant, dont le domicile est trop éloigné du lieu d'hospitalisation. Elle est équipée de telle sorte que le quotidien des familles soit facilité. Elle dispose de 12 chambres à deux lits, équipées d'une salle d'eau avec douche, dont deux adaptées aux personnes à mobilité réduite. Les familles peuvent disposer d'une grande cuisine équipée, d'un salon TV et lecture dans lequel les résidents aiment se retrouver, d'une buanderie avec machine à laver, sèche-linge et centrale vapeur. Le linge de lit est fourni.

La gestion de la maison d'accueil a été reprise, dans les mêmes conditions, par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) des Alpes Maritimes, qui assure désormais les mêmes missions au titre du volet « Hébergement » depuis le 1^{er} février 2020. Ce transfert d'agrément d'activité a été acté par l'Agence régionale de Santé (ARS) PACA le 1^{er} juillet 2020, et la convention triennale pour 2021/2023 devrait être conclue avec cette association.

Coûts appliqués par la structure :

Le coût de participation demandé est calculé en fonction des revenus suivant le barème de la fédération des Maisons d'Accueil Hospitalières en vigueur dans le département 06 : le coût de fonctionnement d'une nuitée est fixé à 59 € par personne. Le tarif facturé par nuitée aux familles est variable (de 9 € à 33 €).

Calcul de la participation de la Collectivité de Corse :

- Prise en charge de la totalité du prix de la nuitée pour les enfants venant de Corse accueillis lorsqu'ils sont suivis en ambulatoire ou hospitalisés et/ou leurs accompagnants + prise en charge d'une partie du coût de fonctionnement/nuitée (si égal ou supérieur à 50 € = 50 % du coût de fonctionnement, si gratuité calcul sur la base du seul coût de fonctionnement).

Soit, une participation de la Collectivité de Corse au titre de la convention triennale de :

- ✓ Nuitées par accompagnant : 29,50 €
- ✓ Nuitées accompagnant (+ de 12 ans) : 29,50 €
- ✓ Nuitées enfants (- de 12 ans) : 17,70 €

Rappel des participations annuelles de la Collectivité de Corse convention triennale de 2018 à 2020 auprès de l'association « la Maison du Bonheur » :

Bilan Hébergement

- ✓ **2018** : 20 349,10 € (nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants corses accueillis du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 699),
- ✓ **2019** : 52 097 € (nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants corses accueillis du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 1 884).
- ✓ **2020** : 39 518,10 € (nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants corses accueillis du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 1 479).

2) Association « Un Toit pour mes Parents » - Marseille :

L'Association « Un Toit pour Mes Parents » dispose de 11 appartements (7 T2, le dernier ayant été mis à disposition par Inseme en 2018, et 3 T1 dans le même immeuble) totalement équipés, situés à proximité de l'Hôpital de la Timone à Marseille.

L'association a pour objectif d'héberger les parents d'enfants hospitalisés pour une maladie grave et prolongée, ainsi que les parents d'enfants hospitalisés en néonatalogie dans les structures de soins de Marseille. Pour ce faire, elle met à la disposition de ces familles, qui ont des difficultés à se loger et qui habitent loin, un logement leur permettant de demeurer près de leur enfant.

Les appartements possèdent tous les équipements nécessaires pour vivre confortablement (canapé, lits, salle de bain, cuisine équipée, télévision ou encore ventilateurs, fer à repasser et même biberon). Ils peuvent accueillir des familles de deux à quatre personnes.

Coûts appliqués par la structure :

- ✓ 11 €/ nuitée pour un accompagnant,
- ✓ 15 €/nuitée pour deux accompagnants (2 accompagnants ou 1 accompagnant et l'enfant en soins ambulatoires)
- ✓ 19 €/nuitée pour 3 personnes logées (2 parents et l'enfant en soins ambulatoires),
- ✓ 4 €/jour supplément garage,
- ✓ Coût de fonctionnement : 29,90 €

Calcul de la participation de la Collectivité de Corse :

- Prise en charge de la totalité du prix de la nuitée pour les enfants venant de Corse accueillis lorsqu'ils sont suivis en ambulatoire ou hospitalisés et/ou leurs accompagnants + la prise en charge d'une partie du coût de fonctionnement, soit 30 % de 29,90 € = 9 €.

Soit, une participation de la Collectivité de Corse au titre de la convention triennale de :

- ✓ Nuitée pour un accompagnant : 20 €
- ✓ Nuitée pour deux accompagnants ou un accompagnant et l'enfant en soins ambulatoires : 24 €
- ✓ Nuitée pour deux accompagnants et l'enfant en soins ambulatoires : 28 €

Ces sommes comprennent le calcul du cout de fonctionnement et le prix de la nuitée.

Rappel des participations annuelles de la Collectivité de Corse convention triennale de 2018 à 2020 auprès de l'association « Un Toit pour mes Parents » - Marseille :

Bilan Hébergement :

- ✓ **2018** : 23 380 € € (nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants corses accueillis du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 987),
- ✓ **2019** : 17 764 € (nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants corses accueillis du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 741),
- ✓ **2020** : 20 972 € (nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants corses accueillis du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 876).

Bilan qualitatif Hébergement des deux structures conventions triennales 2018-2020

Ces structures associatives proposent des appartements ou des chambres à des tarifs bien plus abordables que les hôtels, et offrent l'avantage de permettre de reconstituer une vie de famille en faisant face aux besoins de la vie quotidienne. Peu nombreuses, elles sont cependant particulièrement plébiscitées par les insulaires.

3) Association « INSEME » - Ajaccio :

L'association INSEME a été créée en 2009. Reconnue d'intérêt général depuis le départ, INSEME est désormais reconnue d'utilité publique par décret du 15 juillet 2019. Elle soutient les personnes qui vivent en Corse (quel que soit leur âge et quelle que soit la pathologie concernée) et qui doivent se rendre sur le continent pour raison médicale dans le cadre d'une prise en charge par l'Assurance Maladie.

En 2020, l'association a fait l'acquisition d'un appartement de type T3 à Nice situé 22 rue Louis de Copet, et accessible aux principaux hôpitaux, pouvant accueillir des familles d'enfants en soins ambulatoires ou hospitalisés.

Une participation de 15 € par jour et par personne est demandée pour tout majeur séjournant dans l'appartement (malade ou accompagnateur).

Pour 2020, afin de permettre un démarrage de l'activité (la structure a ouvert en novembre 2020), la Collectivité de Corse est intervenue sur la base des dépenses nécessaires à la mise en place de l'offre proposée par INSEME et un financement de 11 050 € a pu être alloué à cette association.

A présent, l'association souhaiterait voir se formaliser un engagement pluriannuel avec la Collectivité de Corse, ce qui permettrait la prise en charge totale des frais d'hébergement des familles d'enfants hospitalisés sur le continent.

La participation de la Collectivité de Corse sera calculée comme suit, dès lors que l'activité de l'hébergement pourra se faire sur l'année N-1 :

Coûts appliqués par la structure :

- ✓ 15 €/ nuitée pour un accompagnant,

- ✓ 30 € /nuitée avec un second accompagnant,
- ✓ 30 € /nuitée pour 2 parents + 1 enfant,
- ✓ Gratuit pour les - de 18 ans,

Coût du fonctionnement : 70,95 €/séjour (30 % de 21,28 €) + 15 € coût de nuitée = 36,28 €

Etant donné que le forfait final ne peut pas représenter plus de 50 % du cout de fonctionnement à la nuitée s'il est supérieur ou égal à 50 €, la participation finale de la CdC est ramenée à 35,47 € par nuitée (montant plafond).

Cette nouvelle structure d'hébergement sur Nice vient compléter l'offre dans cette région particulièrement fréquentée par les résidents corses dans leurs déplacements médicaux sur le continent.

Elle s'inscrit par ailleurs dans une démarche de déploiement de ces structures actuellement menée par la Collectivité en vue de contribuer à répondre à des besoins locaux croissants.

Il vous est ainsi proposé d'approuver la convention type triennale permettant l'hébergement sur le continent d'enfants venant de Corse et de leurs familles, conformément au projet annexé au présent rapport, et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions à conclure avec les associations d'hébergement, ainsi que les conventions annuelles financières pour 2021, 2022 et 2023, y afférant avec les associations suivantes :

- L'Association « Un Toit Pour mes Parents » ;
- L'Association « PEP 06 » ;
- L'Association « INSEME ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION TRIENNALE D'HEBERGEMENT
2021-2023 ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE
ET L'ASSOCIATION XXX**

ENTRE :

La Collectivité de Corse, dont le siège est situé 22 cours Grandval à Ajaccio, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 21/099 AC de l'Assemblée de Corse du 20 mai 2021,

D'UNE PART,

ET :

L'association XXXXX sous le numéro SIRETXXXXX , ayant son siège et représentée par

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 portant adoption du dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent,
- VU** la délibération n° 15/142 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015 adoptant des aménagements au dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent,
- VU** la délibération n° 17/374 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017 portant amélioration et renforcement du dispositif territorial d'aide aux familles de malades hospitalisées sur le continent,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/148 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 approuvant l'actualisation du règlement des interventions sociales, médico-sociales et de santé de Corse,

VU la délibération n° 21/099 AC de l'Assemblée de Corse du 20 mai 2021 relative au dispositif régional d'aide aux familles d'enfants venant de Corse hospitalisés sur le Continent - Volet « Hébergement » et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions triennales avec les associations d'hébergement pour la période 2021-2022-2023,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les difficultés matérielles et financières qui se surajoutent à la détresse des familles d'enfants hospitalisés sur le continent ont conduit à intégrer la problématique de l'hébergement dans le dispositif régional adopté par l'Assemblée de Corse en juillet 2013 (Délibération n° 13/165 AC du 25 juillet 2013). Le soutien à des structures continentales offrant des solutions d'hébergement aux familles venant de Corse confrontées à ces situations a ainsi été acté.

Par délibérations n° 15/142 AC et n° 17/374 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015, des modifications destinées à rendre le système de conventionnement plus adapté et plus souple ont été définies.

Article Premier : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées de la Collectivité de Corse à l'association « XXXXX » pour l'hébergement dont peuvent bénéficier les enfants et/ou les accompagnants d'enfants soignés sur le continent dans le cadre d'une prise en charge en ambulatoire ou d'une hospitalisation.

Conformément à son objet social, le soutien financier sollicité par l'association est destiné à pérenniser l'accueil de familles d'enfants venant de Corse soignés sur le continent dès lors que le séjour s'effectue dans le cadre du contrôle médical effectué par les organismes d'assurance sociale.

Les modalités de ce soutien et les engagements respectifs de chacune des parties sont précisées ci-après.

Article 2 : Durée

La présente convention est d'une durée de 3 ans à compter de la date de sa notification. Elle est complétée par des conventions annuelles de financement qui précisent le montant du financement attribué pour l'année considérée.

Article 3 : Modalités de l'intervention de la Collectivité de Corse

4.1 : L'intervention de la Collectivité de Corse est fondée sur l'application des critères suivants :

- ✓ Enfant soigné sur le continent suite à un accord dans le cadre d'une demande d'entente préalable ;

- ✓ limitation à deux accompagnants par enfant que celui-ci soit suivi en ambulatoire ou hospitalisé. Les visiteurs d'enfants hospitalisés sont exclus du champ d'intervention de la Collectivité de Corse.

4.2 : L'aide annuelle de la Collectivité de Corse constitue un forfait par personne hébergée qui porte sur :

1. La prise en charge de la totalité du prix de la nuitée pour les enfants venant de Corse accueillis lorsqu'ils sont suivis en ambulatoire ou hospitalisés et/ou les accompagnants hébergés par l'association,
2. Et la prise en charge d'une partie du coût de cet accueil, soit 30 % du coût de fonctionnement, avec un plafond de 50 % du coût de fonctionnement /nuitée dès lors que ce coût est supérieur ou égal à 50 €.

Le forfait final calculé ne doit pas représenter plus de 50 % du coût de fonctionnement à la nuitée.

Dans les cas pour lesquels la gratuité de l'accueil est appliquée par la structure, la subvention est calculée sur la base des seuls coûts de fonctionnement engendrés.

Le montant du financement attribué pour l'année N est établi en fonction du nombre d'enfants et/ou d'accompagnants venant de Corse hébergés par l'association durant l'année N-1 en application des critères précités.

Les familles d'enfants venant de Corse hospitalisés ou suivis en ambulatoire sur le continent sont exonérées des frais d'hébergement dans les structures conventionnées selon les conditions d'une convention cadre type adoptée par l'Assemblée de Corse en 2013 et par les délibérations n° 15/142 AC du 25 juin 2015 et n° 17/374 AC du 27 octobre 2017 de l'Assemblée de Corse, adoptant les aménagements au dispositif régional

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- ✓ 50 % sur appel de fonds ;
- ✓ 50 % du montant restant de la subvention sur présentation des justificatifs précisés dans la convention annuelle de financement.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- ✓ produire les pièces justificatives exigées en fin d'année permettant de vérifier le caractère strictement médical de l'hébergement et de déterminer le nombre d'enfants et d'accompagnants hébergés sur l'année ;
- ✓ informer la Collectivité de Corse de tout changement dans ses statuts et dans la composition de son Conseil d'administration ou de son bureau ;

- ✓ ne pas facturer la nuitée aux personnes éligibles si la subvention octroyée s'avère insuffisante pour couvrir l'accueil des derniers mois de l'année au regard du calcul effectué à partir des données chiffrées de l'année N-1 ;
- ✓ l'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opérations de communication concernant l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 : Suivi et évaluation

La présente convention est soumise au suivi prévu par le service instruteur pour l'ensemble du dispositif dédié aux familles d'enfants résidant en Corse hospitalisés sur le continent.

Une évaluation générale de la présente convention sera effectuée par la Collectivité de Corse six mois avant son terme.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse et le(la) Président(e) de l'association conventionnée. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Collectivité de Corse dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation met fin à l'aide apportée par la Collectivité de Corse qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par l'association.

La convention peut également être résiliée, à la fin de chaque année civile, à l'initiative du bénéficiaire.

Article 9 : Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal Administratif de BASTIA, chemin de Montepiano - 20200 BASTIA.

Fait à Ajacciu, le
(En deux exemplaires originaux)

**La ou le Président(e) de
l'association,**

**Le Président du Conseil exécutif de
Corse**

U Presidente,

Gilles SIMEONI